

396 . 11 (469)

ASSOCIATION DE PROPAGANDE FÉMINISTE

(Lisbonne, R. Nova do Almada, 109, 1<sup>er</sup>)

# LE VOTE DE LA FEMME

EN

## PORTUGAL

UNE SENTENCE FAVORABLE



1911

IMPRIMERIE LIBANIO DA SILVA

*T. do Fala Sô, 24*

LISBONNE

WOMEN'S SERVICE LIBRARY  
29 MARSHAM STREET  
WESTMINSTER

ASSOCIATION DE PROPAGANDE FÉMINISTE

(Lisbonne, R. Nova do Almada, 109, 1<sup>er</sup>)

# LE VOTE DE LA FEMME

EN

PORTUGAL

UNE SENTENCE FAVORABLE



1911

IMPRIMERIE LIBANIO DA SILVA

*T. do Fala Só, 24*

LISBONNE

ASSOCIATION PORTUGAISE DE PROPAGANDE FÉMINISTE

---

VICTOIRES DU FÉMINISME

## LE VOTE DE LA FEMME

EN

PORTUGAL

---

### Une sentence favorable

Il est incontestable que le féminisme a obtenu, dans la jeune République Portugaise, le plus juste, le plus logique et le plus légal des triomphes, lors de la sentence prononcée par le juge de 1.<sup>ère</sup> instance de Lisbonne, qui occupe une des plus hautes places de la magistrature portugaise. Cette sentence accorde le vote à la doctoresse Caroline Beatriz Angelo qui l'a réclamé, en se basant sur les termes de la loi qui déclare électeur et éligible, sans exception de sexe, celui qui sait lire et écrire, est chef de famille et paye des contributions à l'Etat.

Il faut dire que le Docteur João Baptista de Castro, le magistrat qui a interprété, avec autant de noblesse que de courage, la 1.<sup>ère</sup> loi électorale de la République, en accordant le vote à la femme portugaise, est un féministe conscient, un esprit progressif et d'une haute culture intellectuelle.

On a dit, voulant ainsi amoindrir l'interprétation juridique du Juge, le Dr. João Baptista de Castro,

qu'il l'a faite ainsi parce qu'il est le père de l'écrivain sociologue Anna de Castro Osorio. Cette insinuation ne fait que prouver combien l'esprit de certaines gens est encore arriéré, même celui des gens cultivés ou qui se vantent de l'être, lorsqu'il s'agit des questions sociales touchant à l'avenir des peuples. Le juge a parlé ainsi après avoir étudié et résolu la question en interprétant juridiquement les paroles de la loi; mais moralement il est avec nous, comme il l'a toujours été. Il surveilla avec dévoûment l'éducation de sa fille qui, à seize ans, travaillait à ses côtés, dans son étude.

L'Association portugaise de Propagande féministe est fière de compter, parmi les féministes de la République, des hommes de la valeur morale et sociale du juge Baptista de Castro, qui était en faveur du vote des femmes bien avant que la question ne fût soulevée dans le champ juridique. A tel point qu'il voulut assister à l'entrevue accordée par le Président du Gouvernement Provisoire, le savant Dr. Theophilo Braga, à la commission de propagande féministe et suffragiste, lorsque, au nom de la Ligue Républicaine des femmes Portugaises, elle alla réclamer, entre autres choses, le vote pour la femme, non universel, car ce serait une trop grande responsabilité pour celles qui le demanderaient et pour ceux qui l'accorderaient, mais borné à un certain nombre de femmes portugaises, qui sont dans le cas d'en user consciemment.

A cette occasion, le Dr. Theophilo Braga a fait

aux dames féministes un accueil chaleureux, se mettant sans réserve de leur côté pour leurs revendications et prononçant un brillant discours où il prouve, à la lumière de la science rationnelle, qu'elles ont pour elles la justice: «Le triomphe viendra quoi que fassent vos ennemis, quoi que disent ceux qui, ne trouvant pas de raisons pour combattre des idées et des sentiments de justice, argumentent avec des phrases creuses où ils croient faire de l'esprit.» Et le Dr. Theophilo Braga dit en embrassant son ancien camarade, le juge Baptista de Castro, qu'il était heureux de se trouver d'accord avec lui sur ce point de vue juridique, après tant d'années écoulées sur leur jeunesse d'étudiants en droit, à Coïmbre.

Quelque temps après, on publie la loi électorale, faite par le Dr. Antonio José d'Almeida, qui, plus qu'aucun autre membre du Gouvernement, avait des responsabilités envers le féminisme portugais, car c'est lui qui avait aidé à fonder la «Ligue Républicaine des femmes Portugaises», Ligue officiellement reconnue par le parti républicain et invitée à ses congrès et à ses réunions. Naturellement, tout le monde s'attendait à ce que cette loi accordât le vote aux femmes, et c'est avec surprise qu'on apprit que les femmes, les sergents et les soldats (comme les idiots, les faillis non réhabilités et les étrangers) n'avaient pas droit au vote!

Il y eut des réclamations et le gouvernement se décida à accorder le vote aux sergents et aux soldats, mais il continua à le refuser à la femme. Il

n'osa cependant publier un décret qui les chassât catégoriquement de la loi.

La Commission féministe et suffragiste décida que deux de ses membres demanderaient le vote, ce que firent M.<sup>me</sup> Caroline Beatriz Angelo, docteur en médecine, veuve et chef de famille et M.<sup>me</sup> Anna de Castro Osorio, romancière et journaliste.

Les commissions électorales refusèrent d'inscrire les deux électrices, et mirent la question entre les mains du gouvernement. Celui-ci répondit, en particulier, que la loi ne regardait pas les femmes. M.<sup>me</sup> Caroline Beatriz Angelo en appela aux tribunaux car ses circonstances sont tellement spéciales, que lui refuser le vote c'est commettre la plus grande injustice. Par un hasard — que nous appellerons heureux pour le féminisme, car le triomphe moral est à nous, nos ennemis auront beau décréter ce qu'ils voudront — le procès tomba entre les mains d'un juge qui, dans ses jugements, met la justice au-dessus de tout, interprétant la loi avec l'esprit indépendant et juste d'un Magnau.

La sentence fut favorable aux féministes portugaises, ce qui veut dire que ce fut un triomphe pour le féminisme mondial.

Espérons que les Constituantes accorderont (avec restriction) le droit de vote aux femmes, et ainsi la République-gouvernement tiendra ce que la République parti d'opposition et révolutionnaire a promis dans ses affirmations et réclamations.

Les femmes suffragistes du Portugal comptent sur la défense brillante du Ministre de la Justice,

le Dr. Affonso Costa, qui l'a déjà promise pour la discussion des Constituantes. Ce ministre qui, dans toutes ses lois, a élevé et protégé la femme portugaise, ajoutera encore à sa gloire en se mettant à nos côtés, dans cette question de justice. Le Dr. Theophilo Braga est aussi avec nous, ainsi que le Dr. Bernardino Machado, et le ministre des finances, Mr. José Relvas, n'est pas notre ennemi, comme il nous l'a affirmé personnellement. Nous ne pouvons rien dire des ministres de la Guerre et de la Marine auxquels nous n'avons pas encore parlé à cet égard, mais les opinions de ceux que nous venons de nommer, en ajoutant celle du Grand Maître de la Franc-Maçonnerie portugaise, le Dr. Magalhães Lima, franchement de notre côté, suffisent pour nous assurer le triomphe de fait, aux prochaines Constituantes. Voici l'histoire de la sentence en faveur du suffrage de la femme en Portugal, laquelle nous nous faisons un plaisir de transcrire ci-dessous.

Cette sentence a été prononcée par Mr. João Baptista de Castro, juge de la 1<sup>ère</sup> chambre civile; elle vient établir un principe nouveau chez nous et marquer le premier triomphe authentique du féminisme en Portugal.

La sentence, dont voici le texte, est sans appel:

— «Vu le dossier présent de réclamation électorale, où est demanderesse M.<sup>me</sup> Beatriz Angelo, veuve, docteur en médecine, demeurant à Lisbonne, et réclamé le membre recenseur du 2.<sup>e</sup> *Bairro* de cette même ville de Lisbonne.

Il est démontré qu'à la dite pétition ont été réunies les notes de la feuille 3 avec les recherches de la feuille 4, où il est insisté sur le refus d'inscription de la demanderesse, comme électrice et éligible, en présentant des raisons spécieuses et de vrais sophismes. Il est donc démontré par mon arrêt de la feuille 5, daté d'hier, que j'ai voulu faire venir tous les documents présentés par la demanderesse et qui devaient être entre les mains de la commission du recensement; mais il est démontré qu'au lieu de ces documents on n'a remis aujourd'hui qu'un nouveau renseignement, comme on le voit aux feuilles 6 et 7, en insistant sur les causes supposées du refus de l'inscription de la demanderesse. Cependant, considérant qu'il ne peut ni ne doit être causé aucun tort aux requérants par l'ignorance ou la mauvaise volonté de ceux qui sont chargés de leur faire justice, quoique les dits documents n'aient pas été remis, nous voyons que la demanderesse se trouve dans toutes les conditions pour être inscrite comme électrice et éligible. Son sexe est donc le seul empêchement à l'inscription.

Considérant que le dit décret du 5 avril, publié le lendemain dans le *Diario do Governo*, dit clairement et simplement que «sont électeurs et éligibles les portugais ayant atteint leur majorité (21 ans), résidant sur le territoire national, sachant lire et écrire et étant chefs de famille». Dans le sens rigoureux de notre langue, il est entendu qu'il s'agit ici non seulement des hommes mais aussi des femmes, car quand on dit: le Portugal a six millions

d'habitants, on comprend que ce sont des hommes et des femmes; autrement on dirait, par exemple: trois millions et demi de femmes et deux millions et demi d'hommes, ce qui serait ridicule et impropre. Et surtout: considérant que le texte légal, qui, encore aujourd'hui, règle le sujet, est le code civil art. 18 et suivants, où il est dit couramment que sont citoyens portugais les hommes ainsi que les femmes qui seront compris dans les nombres indiqués et déclare notamment ceci: «est citoyen portugais: (6) La femme qui épouse un citoyen portugais»; ainsi—considérant que le réclamé est en erreur grammaticale évidente, lorsqu'il prétend soutenir que sont portugais et citoyens portugais les hommes avec exclusion des femmes;

Considérant qu'il est aussi en erreur manifeste devant les faits et devant la loi, quand il veut qu'il n'y ait pas de femmes qui soient chefs de famille, comme la demanderesse qui, vivant avec sa fille mineure et des domestiques, est réellement chef de famille et comme telle ne pourrait être exclue du recensement électoral, sans une disposition décisive qui l'ordonnât, puisque les termes du n.º 2 de l'article du décret cité, du 5 avril, sont manifestement explicites et non taxatifs; c'est pourquoi:

Considérant que si le législateur avait voulu exclure les femmes du recensement électoral il aurait pu et aurait dû le dire, fermant ainsi la porte qu'il avait ouverte avec tant de franchise et de justice; ainsi:

Considérant que le législateur de la dernière Ré-

publique proclamée dans le monde s'est placé correctement à la hauteur des gouvernements les plus civilisés, comme une partie de ceux de l'Amérique, de l'Australie et de la Scandinavie, vrais précurseurs dans la croisade de la civilisation, donc :

Considérant que bientôt on fera justice à la vraie croisade des suffragistes en France, Angleterre, Allemagne et Italie, car la concession du vote à toutes les femmes civilisées est une question de temps, puisque cette concession est manifestement pour la justice et l'intérêt général, donc :

Considérant qu'il est prouvé que l'intervention des femmes dans la vie publique des nations est de la plus grande influence civilisatrice, car les assemblées électorales où elles sont déjà admises sont devenues plus correctes, et que le vice de l'alcoolisme a même diminué ;

Considérant que les femmes de notre pays ont toujours eu et ont une grande influence dans les élections — quoiqu'elles n'aient pas eu droit de vote — ce qui généralement leur donne une influence incontestable, sans responsabilité, ce qui est toujours dangereux, comme il arrive avec toutes les puissances occultes ;

Considérant qu'en empêchant la femme, même remarquable, comme la demanderesse, d'être électrice et d'intervenir dans les affaires publiques — seulement parce qu'elle est femme, comme il est dit à la feuille 6 verso — on est simplement absurde et inique et en opposition avec les idées de démocratie et de justice proclamées par le parti répu-

blicain, car la demanderesse, possédant toutes les qualités pour être électrice, ne peut arbitrairement être exclue du recensement électoral, car, où la loi ne distingue pas, le juge ne peut pas distinguer. C'est pourquoi, obéissant aux vrais principes de la justice sociale moderne : je juge la réclamation présente comme ayant droit et j'ordonne que la demanderesse soit incluse dans le recensement électoral en préparation, à la place et dans les conditions nécessaires. Que l'on fasse exécuter».

#### Interview du "Tempo," de Lisbonne avec le Dr. João Baptista de Castro

«Je devine le but de votre visite, nous dit le docteur João de Castro en nous recevant. Vous désirez que je vous dise quelque chose au sujet de la sentence sur la réclamation électorale faite par M.<sup>me</sup> Caroline Beatriz Angelo, et que j'ai jugée favorablement pour cette dame ?

— Précisément.

— Mais que vous dirai-je ? Mon opinion et ma manière de penser à cet égard, je les fais complètement connaître dans ce document.

«Si les femmes doivent voter ? Oui, sans aucun doute ; il est de toute justice qu'elles votent.

«Écoutez, j'ajoute encore que c'est utile, car l'acte électoral subira ainsi une modification complète. Il perdra tout l'aspect turbulent qu'il a aujourd'hui et je suis sûr qu'on ne verra plus les scènes ba-

chiques qui terminent habituellement ces exécutions du *droit sacré*. La femme a toujours eu une certaine influence dans la politique ; il y a des localités où c'est elle qui pose et dispose. Lors de mon voyage aux Açores, et je crois qu'il en est toujours ainsi, il y avait une commune où toute la politique se trouvait entre les mains d'une femme. C'était elle qui nommait les autorités, qui distribuait les charges, qui indiquait le conseil municipal et qui disposait des voix.

«A Traz-os-Montes j'ai vérifié le même cas, sur plusieurs points. Dans tous les pays la femme a toujours de l'influence, cachée il est vrai, mais elle oriente et dirige la politique. Croiriez-vous que, lorsque je travaillais activement dans la politique, j'ai cessé de demander le vote aux hommes ? A la fin je le demandais aux femmes et c'était beaucoup plus sûr. Eh bien, c'est cette influence cachée de la femme qu'il faut détruire et lui donner toute liberté de se manifester ouvertement et franchement. C'est plus honnête. La femme bien élevée, ayant une certaine instruction, a réellement le droit d'intervenir dans la politique de son pays. Même personne ne peut légiférer mieux qu'elles pour la femme et pour l'enfant. Mais ma sentence ne doit causer aucun étonnement, car la loi de la République n'empêche pas les femmes d'être électrices et éligibles et si dans les autres pays ce droit ne leur est pas encore reconnu, il le sera bientôt, puisqu'en accordant le vote aux femmes on agit non seulement d'accord avec la justice, mais aussi dans l'intérêt général».

Nous n'avons pas voulu importuner plus longtemps Mr. le Dr. João de Castro, et voici comment le Portugal a l'honneur de figurer déjà parmi les pays où il est permis aux femmes de voter et d'être votées. M.<sup>me</sup> Caroline Beatriz Angelo votera, mais, pour cette fois, elle sera la seule, car la période légale d'inscription est passée.

Cependant c'est une victoire féministe.

\*

Le comité directeur de l'Association de Propagande féministe.

Siège — Rua Nova do Almada, 109, 1.<sup>er</sup> — Lisbonne.

**Pétition adressée par M.<sup>me</sup> Beatriz Angelo  
pour son recensement**

*Paroisse de S. Georges d'Arroios, 2.<sup>e</sup> Bairro*

Mr. le Président de la Commission de recensement électoral du 2.<sup>e</sup> Bairro de Lisbonne.

La soussignée Carolina Beatriz Angelo, âgée de trente-deux ans, née à Guarda, paroisse de S. Vincent, veuve, docteur en médecine, résidant à Lisbonne, Rue Antonio Pedro, S. D., 1.<sup>er</sup> étage, *comme citoyen portugais*, dans les termes des art.<sup>es</sup> 18 et 19 du Code Civil, non exclue, de ses droits politiques d'é-

lecteur, ne se trouvant pas dans les empêchements énumérés à l'art 6 du décret du 14 mars 1911, étant au contraire comprise dans les deux catégories d'éligibilité des n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'art 5 du dit Décret, car non seulement *elle sait lire et écrire*, mais *elle est chef de famille* et vit avec sa fille qui est mineure, à l'entretien et à l'éducation de laquelle elle subvient par son travail professionnel, ainsi qu'à ses autres devoirs domestiques, elle demande, à *temps*, et pour tous les effets légaux, que son nom soit inclus dans le nouveau recensement électoral, auquel on doit procéder d'après les art.<sup>es</sup> 15, 16 et autres du Décret cité du 14 mars 1911.

Elle vous le demande donc, ayant en vue ce qui est ordonné aux art.<sup>es</sup> 17 et 18 du même Décret.

Lisbonne, le 1.<sup>er</sup> avril 1911.

(Ci-joint l'acte de naissance).

(Signature et légalisation de la signature).

---

### Une grande victoire féministe et suffragiste en Portugal

La présente sentence est comptée, par l'Association de Propagande féministe et par toutes les femmes portugaises qui aspirent au relèvement social de leur sexe, comme l'un des plus grands triomphes pour la cause de la femme. Elle nous donne

le titre de citoyennes de la République et le droit d'être électrices et éligibles tout-à-fait comme les hommes.

Voici pourquoi l'un des premiers soins de cette « Association » fut de traduire et publier la sentence qui élève et anoblit toutes les femmes et de la faire connaître à nos sœurs du monde entier qui, certainement, se réjouiront avec nous.

#### Le COMITÉ DIRECTEUR :

*Docteur Carolina Beatriz Angelo*, Présidente  
*M.<sup>me</sup> Jeanne d'Almeida Nogueira*, Vice-Présidente  
 » *Anna de Castro Osorio*, 1.<sup>ière</sup> Secrétaire  
*M.<sup>elle</sup> Laura Monteiro Torres*, 2.<sup>e</sup> Secrétaire  
 » *Constança Dias*  
 » *Rita Dantas Machado*  
 » *Maria Iréne Zuçarte*.

Lisbonne, Mai 1911

---



